

CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE

**Sociétés coopératives à capital et personnel variables
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : 7, Route du Loc'h – 29000 QUIMPER
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère
immatriculée au RCS de QUIMPER sous le numéro RCS 778 134 601

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère
d'une valeur nominale unitaire de 1 €
pour un montant d'émission approximatif de 50 millions d'euros
(représentant environ 50 000 000 de parts sociales)

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010, sous le numéro D.10-0108, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010, sous le numéro D.10-0108-A01, le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02, le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03 et le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04,
- les différents documents suivants, relatifs d'une part aux exercices 2008 et 2009 et, d'autre part aux comptes semestriels au 30 juin 2010, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - les comptes consolidés de la Caisse Régionale et les rapports des Commissaires aux comptes y afférents,
 - le rapport de gestion de la Caisse Régionale,
 - le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de l'article 238-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 10-444, en date du 17 décembre 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale du Finistère : www.ca-finistere.fr

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RESUME DU PROSPECTUS	4
ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION	8

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION.....	11
1.1 Cadre de l'émission.....	11
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales.....	11
1.3 Prix de souscription.....	11
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	11
1.5 Période de souscription	11
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales	11
1.7 Garantie de bonne fin.....	11
1.8 But des émissions	11
1.9 Montants levés au cours de l'année 2009	12
1.10 Établissement domiciliaire	12
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	12
2.1 Forme des parts sociales.....	12
2.2 Droits politiques et financiers	12
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales.....	13
2.4 Facteurs de risques.....	14
2.5 Frais	15
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français).....	15
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers).....	16
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige	17
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES	17
3.1. FORME JURIDIQUE	17
3.2. OBJET SOCIAL	17
3.3. EXERCICE SOCIAL.....	18
3.4. DURÉE.....	18
3.5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES.....	18
3.5.1 Entrée dans le sociétariat.....	18
3.5.2 Droits des sociétaires	18
3.5.3 Responsabilité des sociétaires.....	18
3.5.4 Sortie du sociétariat	19
3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES	20
3.6.1 Les relations de capital.....	20
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.....	20
3.6.3 Les relations financières	21
3.6.4 Les relations de solidarité	21
3.6.5 Les relations de contrôle.....	21
3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE	21

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE
DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE

1.	COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES	21
2.	CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	21
3.	FACTEURS DE RISQUE	21
4.	COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	21
5.	CONFLITS D'INTERET	21
6.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE	21
7.	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	21
8.	RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE	21
9.	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS.....	21
10.	SYNTHESE DES PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE.....	21
11.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	21

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au chapitre 3.7 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées, par les administrateurs de la Caisse Régionale, et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. CADRE DE L'ÉMISSION

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale du Finistère, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

2. BUT DES ÉMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1 €, correspondant à sa valeur nominale.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 50 millions d'euros, représentant environ 50 millions de parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

4.2 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

7.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

9. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

9.1 Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Total bilan	9 601 214	9 329 499	9 129 162	+ 2,19
Fonds propres	1 127 230	1 065 216	860 509	+ 23,79
Capital souscrit	29 940	34 841	-2 437	NS

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Produit net bancaire	149 628	259 182	232 915	+ 11,28
Résultat brut d'exploitation	76 906	118 321	90 114	+ 31,30
Coefficient d'exploitation	48,6	54,3	61,3	

	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Résultat courant avant impôt	51 230	85 306	52 617	+ 62,13
Impôts sur les bénéfices	11 041	25 570	6 278	+ 307,30
Résultat net	40 189	59 735	46 339	+ 28,91

ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- M. Jean-François LE VOURCH, Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère,
- M. Jack BOUIN, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère,

Attestation des Responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques incorporées par référence dans le présent prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.

Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos le 31 décembre 2009 contient une observation.

Fait à QUIMPER,

Le 17 décembre 2010

Jean-François LE VOURCH
Président du Conseil d'administration

Jack BOUIN
Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES
PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale du Finistère, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1 €, correspondant à sa valeur nominale.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 50 millions d'euros, représentant environ 50 millions de parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés au cours de l'année 2009

Les montants levés au cours de l'année 2009 s'élèvent à 42 427 783 €.

1.10 Établissement domiciliaire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables².

2.2 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

² Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

L'intérêt commence à courir du jour de la souscription; il est calculé prorata temporis en fonction de la durée de détention des parts dans l'exercice concerné et servi après tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Toutefois, en cas de remboursement de la totalité des parts sociales avant le 31 décembre, aucun intérêt ne sera servi au titre de l'exercice écoulé.

Pour information, le taux de la rémunération versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 3 derniers exercices ont été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2007 : 3,60 %
- Exercice clos le 31/12/2008 : 3,60 %
- Exercice clos le 31/12/2009 : 3,30 %

Les intérêts seront prescrits au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.3.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2 du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.4.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.4.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.4.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus

2.4.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.6.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel (voir ci-dessous) et ouvrent droit à un crédit d'impôt plafonné

Toutefois, ces intérêts peuvent bénéficier, sur option du sociétaire, du prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % assis sur le montant brut des revenus mais ils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. En cas d'option par le sociétaire, celui-ci est privé en principe pour toutes ses autres distributions soumises au barème progressif, du bénéfice des abattements et crédit d'impôt. Cette dernière disposition ne s'applique pour les dividendes qui sont exclus de l'option pour le PFL. Ainsi, par exemple, le crédit d'impôt est conservé pour les revenus de titres détenus dans un PEA. ;

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle de 0,3 % non déductibles du revenu imposable;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable ;
- à la contribution additionnelle RSA de 1,1 % au prélèvement social à compter du 1^{er} janvier 2009 qui est donc non déductible.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les intérêts bénéficient actuellement d'un abattement annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.
- les intérêts perçus bénéficient actuellement d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € précité. En outre, ces intérêts bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant, avant abattements, des intérêts perçus et plafonné annuellement à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément, et 230 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil.

Le crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des intérêts et est remboursable en cas d'excédent sauf s'il est inférieur à 8 €.

2.6.2 Plus-values

Sans objet du fait que le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

S'agissant d'un remboursement de parts sociales, son montant n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil annuel de cessions de 25 730 € en 2009.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 25 % ou lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, à 18 %, sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit.

Le sociétaire personne physique non résidente en France ne peut pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 % ni d'abattement fixe annuel) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le crédit d'impôt de 50 % plafonné peut faire l'objet d'une restitution aux sociétaires personnes physiques non résidentes, lorsque la convention conclue entre la France et l'État de résidence le prévoit. Lors du paiement du crédit d'impôt au sociétaire non-résident, une retenue à la source est prélevée au taux prévu par la convention fiscale applicable.

2.8 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus "le statut des Caisses Locales").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 20 décembre 1996 et le 24 janvier 1997 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 OBJET SOCIAL

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 DURÉE

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.

- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs présidents, vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 **RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE**

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-finistere.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

LISTE DES CAISSES LOCALES

Nom de la Caisse locale	Siège social
BANNALEC	4 et 6 rue Nationale 29380 BANNALEC
BREST CENTRE	36 rue Jean Jaurès 29200 BREST
BREST ELORN	229 rue Jean Jaurès 29200 BREST
BREST IROISE	50-52 rue de la Porte 29200 BREST
BRIEC DE L'ODET	70 rue du Général de Gaulle 29510 BRIEC DE L'ODET
CARHAIX	14 rue des Martyrs 29270 CARHAIX
CHATEAULIN	13 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN
CHATEAUNEUF DU FAOU	2 rue du Général de Gaulle 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU
CONCARNEAU	Place du Général de Gaulle 29900 CONCARNEAU
CROZON	Place de l'Hôtel de Ville 29160 CROZON
DOUARNENEZ	8 rue Duguay Trouin 29100 DOUARNENEZ
ENTREPRISES	7 route de Loch 29000 QUIMPER
FOUESNANT	4 rue Armor 29170 FOUESNANT
HUELGOAT	14 rue des Cendres 29690 HUELGOAT
LANDERNEAU ELORN	Rue Alain Daniel 29800 LANDERNEAU
LANDIVISIAU	26 rue Joseph Pinvidic 29400 LANDIVISIAU
LANMEUR	Les Quatre Vents 29620 LANMEUR
LANNILIS	2 rue Audren de Kerdrel 29870 LANNILIS
LE FAOU	5 place Saint Joseph 29580 LE FAOU
LESNEVEN	5 rue de la Marne 29260 LESNEVEN
MORLAIX	6 rue Carnot 29600 MORLAIX
PLABENNEC	14 square Pierre Corneille 29860 PLABENNEC
PLEYBEN	25 place du Général de Gaulle 29190 PLEYBEN
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	9 place Victor Hugo 29720 PLONEOUR LANVERN
PLOUDALMEZEAU	Place du Général de Gaulle 29830 PLOUDALMEZEAU
PLOUESCAT	2 rue de Verdun 29430 PLOUESCAT
PLOUZEVEDE	Berven 29440 PLOUZEVEDE

Nom de la Caisse locale	Siège social
PONT AVEN	2 rue Emile Bernard 29930 PONT AVEN
PONT CROIX	8 rue Louis Pasteur 29790 PONT CROIX
PONT L'ABBE	27 rue du Général de Gaulle 29120 PONT L'ABBE
QUIMPER NORD ODET	33 rue Saint Mathieu 29000 QUIMPER
QUIMPER SUD ODET	1 avenue du Braden 29000 QUIMPER
QUIMPERLE	2 place du général de Gaulle 29300 QUIMPERLE
ROSPORDEN	1 rue Pierre Loti 29140 ROSPORDEN
SAINT POL DE LEON	Place de l'Evêché 29250 SAINT POL DE LEON
SAINT RENAN PAYS DE L'RIOISE	11bis place du Maréchal Leclerc 29290 SAINT RENAN
SCAER	6 place Victor Hugo 29290 SCAER
SIZUN	20 rue de l'Argoat 29450 SIZUN
TAULE	18 rue Robert Jourden 29670 TAULE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU FINISTERE	7 route du Loch 29000 QUIMPER

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE
DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE

Se reporter au rapport de gestion figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

ROUXEL Tanguy et associés

Zac Atalante Champeaux

2C, Allée Jacques-Frimpot

35000 RENNES

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Rennes.

Représenté par Murielle PEAN HAMARD.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 4 avril 2005 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2010.

ERNST & YOUNG et autres

Le Compans-Immeuble B

1, Place Alfonse-Jourdain

BP 98536

31685 TOULOUSE Cedex 6

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles.

Représenté par Frank ASTOUX.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 25 mars 2009 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2014.

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

2.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Total bilan	9 601 214	9 329 499	9 129 162	+ 2,19
Fonds propres	1 127 230	1 065 216	860 509	+ 23,79
Capital souscrit	29 940	34 841	-2 437	NS

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Produit net bancaire	149 628	259 182	232 915	+ 11,28
Résultat brut d'exploitation	76 906	118 321	90 114	+ 31,30
Coefficient d'exploitation	48,6	54,3	61,3	

	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Résultat courant avant impôt	51 230	85 306	52 617	+ 62,13
Impôts sur les bénéfices	11 041	25 570	6 278	+ 307,30
Résultat net	40 189	59 735	46 339	+ 28,91

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport de gestion déposé auprès de l'AMF et figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-finistere.fr.

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

NOM Prénom	Qualité	Adresse	Ville
LE VOURCH Jean-François	Président du Conseil d'Administration	Kerveguen PLOUENEVEZ-LOCHRIST	PLOUESCAT (29430)
BOUIN Jack	Directeur Général	29 rue Bourg les Bourgs	QUIMPER (29000)
ANDRO Pierre	Administrateur	Route de Pont l'Abbé	PLONEOUR LANVERN (29720)
MADEC-THOMIN Henri	Administrateur	Le Vern Berrien	HUELGOAT (29690)
LE MEUR Jean-François	Administrateur	13 rue des Abbés Tanguy	PONT AVEN (29930)
AUPECLE Stéphane	Administrateur	Saint Guénolé An Traon CLOHARS FOUENANT	BENODET (29950)
PONT Max	Administrateur	2 rue Saint Saens	BREST (29200)
CORRE Joël	Administrateur	15T, rue de Tal Ar Groas	LANVEOC (29160)
LE BRETON Jean-Michel	Administrateur	Keramboyec	KERNEVEL (29140)
PAPE Hervé	Administrateur	La Haie	LA MARTYRE (29800)
LE HEN André	Administrateur	2, allée du Prat Hir	PLOUZANE (29280)
BERGOT Charles	Administrateur	Kerprigent	PLOUVIEN (29860)
KERRIEN Jean-Paul	Administrateur	Kerrerec	TAULE (29670)
SEZNEC Jean-Marc	Administrateur	65bis Chemin de Parc Poullic	QUIMPER (29000)
SELLIN Philippe	Administrateur	10 rue Henri Moissan	CONCARNEAU (29000)
FEILLANT Annie	Administratrice	Coatigaor	CHATEAULIN (29150)
HINDRE Bernadette	Administratrice	Pen Ar Choat	PLOUZANE (29280)
LE BARS Guy	Administrateur	Lein Vian	PLOUDANIEL (29260)
QUERE Jean-Paul	Administrateur	33bis rue Jean Dorval	CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

5. CONFLITS D'INTERET

Il n'est à signaler aucune opération quelconque relevant du régime des conventions réglementées (article L.225-38 du Code de commerce) conclue avec des membres du conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-finistere.fr et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés et aux rapports des Commissaires aux comptes figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-finistere.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-finistere.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. publié sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

A la connaissance de la Caisse Régionale du Finistère, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. SYNTHÈSE DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Les principes d'organisation et les composantes du dispositif de contrôle interne de la Caisse Régionale du Finistère recouvrent des obligations en matière :

- d'information de l'organe délibérant,
- d'implication directe de l'organe exécutif dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne,
- de couverture exhaustive des activités et des risques,
- de responsabilité de l'ensemble des acteurs,
- de définition claire des tâches,
- de séparation effective des fonctions d'engagement et de contrôle,
- de délégations formalisées et à jour,
- de normes et procédures, notamment en matière comptable, formalisées et à jour.

Ces principes sont complétés par des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et un système de contrôle, s'inscrivant dans un processus dynamique et correctif, comprenant des contrôles permanents réalisés par les unités opérationnelles ou par des collaborateurs dédiés, et des contrôles périodiques.

Afin de veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de contrôle interne et au respect des principes énoncés ci-dessus, trois responsables distincts du contrôle périodique, du contrôle permanent et du contrôle de conformité sont désignés. Les responsables du contrôle périodique et du contrôle permanent sont rattachés directement au Directeur Général et rapportent notamment à son Conseil d'Administration.

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale du Finistère :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport de gestion des exercices 2008 et 2009,
- les comptes consolidés clos les 31/12/2008 et 31/12/2009,
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos les 31 décembre 2008 et 31 décembre 2009,
- les comptes semestriels arrêtés au 30 juin 2010 et l'attestation de revue limitée des Commissaires aux comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2009, approuvés par l'Assemblée Générale du 25 mars 2010 ont été publiés au BALO le 5 mai 2010.

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale.

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010, sous le numéro D.10-0108, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010, sous le numéro D.10-0108-A01, le 17 mai 2010, sous le numéro D.10-0108-A02, le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03 et le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.